

## 10. Qu'est-ce que la laïcité séparatiste?

La laïcité séparatiste consiste en une façon de concevoir l'aménagement des principes laïques en mettant l'accent sur une division presque « tangible » entre l'espace de la vie privée et la sphère publique qui concerne l'État et les institutions relevant de sa gouvernance. Le séparatisme n'est donc pas à confondre avec l'un des trois principes au fondement de la laïcité, soit la séparation du pouvoir politique et du pouvoir religieux.

La conception séparatiste des rapports entre l'État et les Églises a émergé dans des sociétés « toutes religieuses ». Elle a été formulée notamment, bien que non exclusivement, dans la philosophie anglaise du XVIII<sup>e</sup> siècle. On l'associe généralement à John Locke qui affirme, dans ses *Lettres sur la tolérance*, la nécessité absolue de distinguer ce qui concerne le gouvernement civil de ce qui appartient à la religion. Il insiste sur la dissociation entre l'appartenance religieuse et l'appartenance citoyenne. Les Églises sont des associations d'hommes qui se réunissent volontairement. Si elles ont le droit d'excommunier certains de leurs

membres, ceux-ci conservent l'entière liberté de leurs droits de citoyens. Locke marque les bornes de cette séparation en condamnant toute tentative d'un État d'imposer par la force une conception de la Vérité.

Locke n'a, bien entendu, pas été le seul tenant de cette conception séparatiste. Montesquieu adhéra également à un tel idéal des rapports entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. La conception séparatiste a inspiré au XVIII<sup>e</sup> siècle les États-Unis d'Amérique. Dans le contexte politique de la fédération des treize premières colonies, chaque groupe craignait de voir reconnaître une autre Église que la sienne en tant qu'Église établie. « Il leur fallait donc accepter qu'aucune ne fût telle » (Talcott Parsons). Le premier amendement de la Constitution, appuyé par plusieurs groupes religieux, a rendu effective cette séparation, au niveau fédéral. En France, bien que l'idée de laïcité ait été présente pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, il faut attendre la loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905 comme marqueur de cette vision séparatiste qui a voulu reléguer plus nettement la religion à la sphère privée.

On pourrait croire que la laïcité de type sé-  
paratiste appartient au passé, plus particu-  
lièrement français, puisque les démocraties  
contemporaines se sont autonomisées par  
rapport au pouvoir des groupes religieux.  
Cependant, la conception séparatiste re-  
surgit aujourd'hui selon une autre figure,  
celle de la volonté exprimée à l'effet que la  
laïcité détermine une séparation inviolable  
entre les institutions publiques et les sym-  
boles religieux ou les signes d'expression  
religieuse de ceux et celles qui les fréquen-  
tent ou y travaillent.

Des citoyens de toute origine culturelle  
ou de toute confession adhèrent à une  
laïcité séparatiste. C'est le fait notamment  
chez des immigrants provenant de sociétés  
très normées par la religion. Toutefois,  
les membres du groupe culturellement et  
historiquement majoritaire se montrent  
souvent plus enclins à adopter cette  
conception séparatiste de la laïcité, dans  
la mesure où elle s'appliquerait princi-  
palement aux religions minoritaires. Par  
exemple, dans une société culturellement  
marquée par la chrétienté, la majorité ne  
veut pas renoncer à ses symboles religieux  
dans la sphère publique, ni aux congés ba-  
sés sur un calendrier chrétien. Cependant,

on modifie généralement leur signification  
pour les retraduire et les légitimer en  
termes patrimoniaux ou d'héritage culturel.  
Ou encore, il paraît moins acceptable de  
voir une enseignante ou une infirmière mu-  
sulmane voilée qu'une femme appartenant  
à une congrégation religieuse chrétienne  
exerçant la même fonction tout en endos-  
sant l'habit propre à sa communauté.

Une perception voulant que la religion de  
l'autre soit quelque chose qui « s'impose »  
à la société sous-tend la conception sépa-  
ratiste. Pourtant, plus aucun individu ou  
groupe religieux ne peut prétendre pres-  
crire ses normes particulières à l'ensemble  
de la société dans les démocraties plura-  
listes. Subsiste toutefois une inquiétude  
à propos des effets imaginés d'une telle  
imposition de la religion de l'autre, d'où  
une volonté de séparatisme strict. Cette  
laïcité séparatiste se traduit souvent par  
une exigence imposée aux représentants  
de l'État, aux agents publics ou aux fonc-  
tionnaires des établissements publics pour  
qu'ils ne manifestent d'aucune façon leur  
appartenance ou leur sensibilité religieuses.  
La France a opté pour ce type d'aména-  
gement. Au Canada et aux États-Unis  
d'Amérique, des individus peuvent occuper

des fonctions publiques sans rendre invivable leur appartenance religieuse. Il s'agit de degrés différents dans l'application du principe de séparation, qui n'entraîne pas les mêmes effets sur l'interprétation de la liberté de conscience et de religion.

## 11. Qu'est-ce que la laïcité *anticléricale* ou *antireligieuse*?

Là où les traditions confessionnelles ont encadré pendant longtemps les diverses expressions de la vie sociale, l'opposition au pouvoir exercé par les hiérarchies religieuses ou les clercs s'est faite plus vive lors du processus d'autonomisation de la société politique. L'anticléricisme devient alors la modalité principale par laquelle la volonté de laïcisation tente de s'exprimer. On retrouve de façon paradigmatique cette critique du pouvoir clérical chez Voltaire. Rappelons que son anticléricisme prend sens dans le contexte de son émergence, soit celui de l'emprise du catholicisme français sur la vie sociale et politique de l'époque. L'intolérance catholique à l'égard des protestants était, à ses yeux, une des manifestations désastreuses de cette influence. Il situe les causes de l'intolérance

et ses effets dévastateurs dans les dogmes religieux (non dans la croyance déiste) imposés par l'Église à la société civile.

Pour construire la laïcité, la logique anticléricale a pris sensiblement plus d'importance dans les pays catholiques que dans les pays protestants parce que les prétentions de l'Église catholique à la gestion de la vie politique et publique ont été plus accentuées. Dans plusieurs sociétés musulmanes, des groupes sociaux ont aussi tendance à recourir à la logique anticléricale dans leur aspiration à la séparation des pouvoirs, compte tenu de l'influence exercée par des théologiens ou des chefs religieux sur les décideurs politiques. Mais notons encore une fois que cette conception laïque ne représente qu'un moment, qui peut prendre plus d'importance pendant une période historique, mais qui se conjuguera par la suite à une autre modalité de la laïcité.

Cette logique anticléricale vise en fait les autorités religieuses qui prétendent influencer sur le pouvoir. Elle peut se transformer en véritable logique antireligieuse quand l'anticléricisme ne donne pas les résultats escomptés ou quand l'emprise cléricale est tellement puissante que le rejet en bloc de

la religion et de ses diverses expressions semble la seule solution pour délégitimer le pouvoir des autorités religieuses. On l'observe chez une certaine génération au Québec ayant connu l'encadrement social du catholicisme ou encore chez des immigrants qui ont fui des régimes théocratiques ou totalitaires.

La frontière entre la laïcité séparatiste et la laïcité antireligieuse est relativement mince. La seconde diffère toutefois de la première : les tenants de cette conception laïque se font les défenseurs d'un espace public (les rues et les lieux où les citoyens circulent librement) aseptisé de tout signe religieux. Pour certaines de ces personnes, la religion est synonyme d'obscurantisme et d'irrationnel. Toute manifestation religieuse représenterait, dans le monde moderne, un recul ou une aliénation, voire une offense à la sécularisation de la société. Ainsi, des citoyens voient dans chaque trace visible du religieux une agression aux valeurs modernes ou aux habitudes de la société. Dans un tel esprit, un monument religieux, le voile d'une femme musulmane ou une *kippa* portée par un juif, tous ces symboles peuvent alors s'avérer offensants. On pourrait résumer ainsi la perspective à

l'égard des croyants qui portent des signes religieux : soyez invisibles et vous serez bien vus. La tournure est certes ironique, mais elle n'en illustre pas moins l'attitude de plusieurs individus. Même des objets religieux aussi discrets que l'*troup* (petit fil disposé par des juifs orthodoxes pour circonscrire un espace de déplacement le jour du sabbat) représente un irritant pour certains citoyens qui y voient une volonté induc de sacraliser l'espace public.

Dans cette conception de la laïcité, le principe de séparation de l'État et des Églises qui est invoqué comme justificatif se fait, en définitive, assimilateur. Malgré l'apparence de séparation, ce principe même se trouve affaibli parce que l'État porte atteinte à l'autonomie du religieux. En outre, la neutralité peut être mise à mal lorsque la logique se décline de manière franchement antireligieuse chez certains individus ou groupes sociaux. La gouvernance politique se doit d'intervenir pour préserver sa neutralité en rappelant aux citoyens que la liberté de conscience et de religion et son prolongement naturel dans l'expression de celle-ci découlent de la laïcité même de l'État.

Dans une société pluraliste où aucune institution religieuse n'exerce organiquement d'influence sur l'État, la laïcité antireligieuse comporte des risques graves d'intolérance, et ce, d'autant plus que ce sont généralement des membres des groupes minoritaires ou récemment immigrés qui risquent d'être le plus directement visés par cette représentation assimilatrice de la laïcité. Ceux-ci peuvent rapidement ressentir cette exigence qui leur est imposée comme une humiliation, un rejet de ce qu'ils sont et une atteinte à leur dignité.

## 12. Qu'est-ce que la laïcité autoritaire?

La laïcité de type autoritaire correspond historiquement à celle adoptée par un État qui s'affranchit soudainement et radicalement des pouvoirs religieux qu'il considère comme des forces sociales menaçantes pour la stabilité de la gouvernance politique. Cette conception de la laïcité surgit généralement dans un contexte où d'autres impératifs, culturels ou socio-économiques par exemple, exigent de l'État une émancipation rapide et même brutale à l'égard des prétentions religieuses à la normativité sociale. L'État surplombe alors

les confessions en justifiant l'imposition de limitations à leur autonomie propre au nom de valeurs supérieures, une sorte de « raison d'État ».

La laïcisation de la Turquie par Atatürk (1937) est emblématique de ce type de laïcité. Pour moderniser la société turque, Atatürk décida de s'inspirer du modèle français de laïcité (surtout sa figure anticléricale) pour redéfinir l'État et la société politique. Néanmoins, il décida de délimiter le rôle politique de l'islam, mais également, de définir les modes d'expression de la religion dans l'espace public et dans les institutions de telle sorte qu'ils deviennent compatibles avec sa vision d'une société laïque et moderne. Les hommes se sont vu interdire le *fez* pour adopter obligatoirement le chapeau, et le voile des femmes fut proscrit dans toutes les institutions publiques. Aujourd'hui, les prêches des imams doivent être soumis pour approbation à des représentants de l'État. On sait par ailleurs que le soutien de l'armée a joué un rôle important pour maintenir le régime laïque turc.

Selon un autre cas de figure, la France de l'époque gallicane présentait les traits

d'une volonté de laïcisation autoritaire de la part de l'État (même si le terme n'était pas encore utilisé comme tel). Celui-ci déterminait la portée des droits de l'Église catholique afin de s'assurer qu'elle ne menace pas le pouvoir politique. L'« Église de France » devait démontrer sa loyauté à l'État et non au Vatican. Le pouvoir politique exerce alors une sorte de magistrature dans la régulation des confessions pour assurer sa stabilité. Il est notable qu'encore aujourd'hui, le ministre français de l'intérieur soit également ministre des Cultes, allant jusqu'à désigner ses interlocuteurs au sein des religions reconnues.

Au-delà de ses figures historiques marquantes, la laïcité autoritaire reflue dans les sociétés actuelles. Elle ne découle généralement plus de décisions étatiques draconiennes mais de requêtes de certains citoyens ou de segments de la population dans les sociétés pluralistes. On en appelle alors à une plus grande fermeté de l'État pour qu'il détermine une fois pour toutes les normes du « religieux acceptable » dans l'espace public, ce qui correspond toujours à une demande de limitations importantes des libertés d'expression.

Au Québec par exemple, un avis officiel du Conseil du statut de la femme, paru en 2007, a recommandé de modifier la Charte des droits et libertés de la personne (qui a une valeur législative prépondérante) pour que l'égalité des hommes et des femmes prime la liberté de religion dans la société québécoise. Le Conseil du statut de la femme n'est pas seul à épouser cette tendance. De nombreux citoyens, la plupart issus du groupe majoritaire canadien-français d'origine catholique, exigent haut et fort que l'État intervienne de manière autoritaire pour limiter des droits fondamentaux comme la liberté religieuse et la liberté d'expression en cette matière. Cette requête est attisée par la crainte que l'expression religieuse d'individus (généralement de religions non chrétiennes) porte atteinte aux valeurs que l'on présume communes. L'État devrait alors modifier la Charte des droits de la personne, en s'éloignant de manière importante du droit international où prévaut une conception de l'équilibre ou de l'interdépendance et non de la hiérarchie des droits. Si l'État répond à une telle requête, il renonce, du moins en partie, à sa neutralité parce

qu'il stigmatise certaines expressions du religieux « autre ».

Les trois principes de la laïcité, la séparation, la neutralité et la liberté de conscience et de religion se trouvent mis en œuvre à un degré relativement faible dans ce type de laïcité. Certes, l'État refuse toute ingérence des confessions dans sa gouvernance, mais la séparation n'est pas entière, car les religions ne sont pas véritablement autonomes par rapport à l'État qui intervient dans la gestion de leurs affaires internes. Surtout, les modes d'expression de la liberté de conscience et de religion connaissent alors certaines limitations par l'État. Le principe de neutralité peut être en partie respecté si toutes les religions sont traitées de la même manière, mais il se voit tout de même amoindri car le politique intervient dans l'interprétation même des symboles religieux auxquels il impute une signification politique.

### 13. *Qu'est-ce que la laïcité de foi civique?*

La laïcité contribue à construire une société où la liberté de conscience et de religion est une valeur fondamentale, exigeant la

neutralité et la séparation de l'État. Elle s'articule à d'autres valeurs démocratiques différemment hiérarchisées dans chaque société, lesquelles ne concernent pas directement la problématique laïque mais dont celle-ci n'est pas isolée. Autrement dit, la laïcité elle-même prend forme dans un ensemble de valeurs sociales au fondement de la société politique. Sur cette assise peut émerger une autre conception de la laïcité que nous désignons comme une exigence de foi civique (le civique concerne le rôle du citoyen dans la vie politique).

Cette représentation de la laïcité se rapproche d'une logique d'« allégeance ». Dans cette figure de la laïcité, les religions sont suspectées de vouloir imposer des valeurs autres que celles que l'on suppose communément admises et intériorisées au même degré par les citoyens qui s'identifient au groupe majoritaire. On exige de ceux et celles qui adoptent des modes d'expression différents de ceux de la majorité qu'ils modulent cette expression de manière à prouver que leur adhésion ne les conduit pas à privilégier des valeurs autres que celles qui fondent la vie sociale. L'appartenance religieuse est ainsi soupçonnée d'affaiblir l'adhésion à la société politique.

Dans sa volonté de définir une citoyenneté républicaine forte, l'État français a veillé à exercer une sorte de magistère moral se voulant émancipateur des consciences par rapport à l'emprise des religions. La pleine autonomie de pensée, seule compatible avec la participation politique, suppose encore aujourd'hui en France un arrachement de la soumission à des dogmes religieux pour assurer l'adhésion aux valeurs républicaines.

On retrouvait chez Jean-Jacques Rousseau une conception de l'association politique comme exigeant une telle sorte de foi. Il écrivait, dans sa *Lettre à Voltaire* en 1756, que devrait exister dans chaque État un Code moral, ou une espèce de profession de foi civile, qui énoncerait les maximes sociales que chacun serait tenu d'admettre, et les maximes fanatiques qu'on serait obligé de rejeter. Cette profession de foi civile était chez Rousseau obligatoire tandis que l'adhésion aux religions demeurait facultative.

Cette exigence de démontrer hors de tout doute un attachement aux valeurs dominantes de la société traduit une inquiétude sociale relative à la nocivité présumée de

la religion sur le lien politique, même si les fondements réels de cette inquiétude demeurent fort difficiles à démontrer. La suspicion risque de se transformer en procès d'intention à l'égard des personnes qui expriment publiquement leur identité religieuse. Il se produit un phénomène de généralisation selon lequel on suppose que la personne puise toutes les composantes de son identité et toutes ses valeurs dans la normativité religieuse de la confession à laquelle elle s'identifie. La religion est encore considérée par certains citoyens comme un marqueur totalisant de l'identité du croyant. Cette présomption ne prend pas en considération que l'identité de chacun, même des croyants les plus orthodoxes, est toujours une réalité complexe aux multiples facettes. Il demeure toutefois remarquable que l'on attribue une telle emprise identitaire à la religion quand elle s'exprime publiquement. La religion, que nombre de nos contemporains ont vécue comme globalisante de leur vie et dont ils se sont délestés, devient chez autrui le signe d'une double aliénation : la soumission à une autorité externe et, de ce fait, l'incapacité de participer à la vie publique selon un idéal d'autonomie rationnelle.



La laïcité de foi civique rencontre les trois principes au fondement de la laïcité, mais elle est porteuse d'une conception faible de la neutralité. Cela est manifeste par l'exigence faite à certains citoyens de compenser leur volonté d'expression religieuse par une manifestation de loyauté aux valeurs civiques. L'abdication de la liberté d'expression religieuse deviendrait le critère d'intégration du bon citoyen. La laïcité de foi civique affaiblit également le principe de liberté de conscience et de religion, puisque la conscience « religieuse » est suspecte et, dès lors, stigmatisée.

## 14. Qu'est-ce que la laïcité de reconnaissance?

Ce type de laïcité se caractérise par une reconnaissance de l'autonomie de pensée dont chaque citoyen est considéré porteur. Plusieurs philosophes contemporains, comme Nancy Fraser, Axel Honneth ou Charles Taylor, sans produire des analyses de la laïcité, insistent chacun à leur manière sur cette valeur fondamentale de la reconnaissance dans les sociétés pluralistes. Cette reconnaissance vise à préserver la

dignité de la personne, à ses propres yeux et à ceux d'autrui.

La primauté est accordée à la justice sociale du fait que la liberté de conscience et de religion de même que l'égalité sont des droits inaliénables. L'expression libre de ses propres choix religieux ou moraux dans la vie publique devient une préoccupation au cœur de ce type d'aménagement laïque des institutions et des politiques publiques. Cette figure de la laïcité repose sur un postulat de l'autonomie morale de chaque individu dans la conduite de sa vie et dans le choix de ses conceptions du monde, dans la mesure où elles ne portent pas une atteinte réelle à autrui ou à l'ordre public.

On retrouve entre autres chez John Rawls les principes qui peuvent fonder cette modalité de mise en œuvre de la laïcité. Le principe d'autonomie joue un rôle central dans sa théorie de la justice. Chacun espère avoir la garantie de bénéficier des conditions lui permettant de vivre selon sa définition du « bien », librement choisie. Cela implique que chacun puisse jouir d'un maximum de liberté dans la mesure où celle-ci demeure compatible avec la liberté des autres. De cette prémisses, il découle

que toutes les conceptions de la vie (hor-  
mis celles qui briment les droits d'autrui)  
méritent la même protection de la part de  
l'État. Il doit donc veiller à garantir, par des  
politiques publiques et une reconnaissance  
concrète des droits fondamentaux, que cer-  
taines conceptions de la vie qui ne briment  
pas autrui ne soient pas limitées dans leur  
expression sociale. Le pasteur américain  
Roger Williams et avant lui, Luther, ex-  
primaient une conception embryonnaire  
de cette logique « laïcisante » qu'est la  
reconnaissance de l'autonomie morale de  
chaque individu dans la Cité.

Il y a une conséquence prévisible à cette  
façon de penser la laïcité : tous ne par-  
tagent pas les mêmes conceptions de la  
vie et les désaccords s'avèrent inévitables.  
L'État qui fait siennne une laïcité de recon-  
naissance demeure un arbitre des conflits  
ou des différends qui surgissent au sein de  
la société, mais il s'abstient de se substituer  
à l'autonomie de pensée de chaque individu  
pour définir, à sa place, ce que serait une  
expression juste et bonne de son adhésion  
religieuse. Par exemple, dans un tel cadre  
laïque, un État ne saurait affirmer que le voile  
musulman signifie *de facto* la soumission des  
femmes, dès lors incompatible avec les

valeurs laïques, dont l'égalité entre les  
hommes et les femmes. Une telle pré-  
somption serait contraire aux principes  
d'autonomie morale et de liberté de choisir  
l'orientation de sa propre vie.

Afin de maintenir les prémisses de la recon-  
naissance qui exigent la réciprocité, les  
individus doivent pouvoir développer une  
habileté à délimiter la manière dont ils  
expriment leur identité dans l'espace public.  
Pour cela, ils doivent être conscients de ce  
qu'ils peuvent raisonnablement attendre  
des autres. L'aptitude à penser en termes de  
réciprocité suppose d'accorder à autrui ce  
que l'on désire se voir accorder à soi-même,  
et de ne pas offenser autrui là où on ne  
veut pas soi-même être offensé. En matière  
religieuse, l'histoire n'offre pas un tableau  
très reluisant de la capacité des individus,  
croyants et athées, d'agir selon une telle  
conception de la réciprocité.

La laïcité de reconnaissance rencontre à  
un degré assez élevé les trois principes  
fondamentaux de la laïcité. Elle est sans  
aucun doute, parmi les différentes moda-  
lités de mise en œuvre de la laïcité, la plus  
exigeante socialement, éthiquement et  
politiquement. La neutralité s'exerce dans

un équilibre constant entre les tensions qui naissent des situations complexes et évolutives au sein des sociétés actuelles.

## 15. Le Canada : un État laïque?

L'un des penseurs de la loi de Séparation des Églises et de l'État en France, Aristide Briand, affirmait, en 1905 :

Le régime de la séparation des Églises et de l'État, encore si faiblement et incomplètement mis en pratique en Europe, est, au contraire, largement adopté dans le Nouveau Monde, le Canada (où une loi de 1854 a sécularisé certains ecclésiastiques et enlevé à l'Église anglicane tout caractère officiel), les États-Unis, le Mexique (n'en connaissent point d'autre. On le rencontre encore dans la jeune République de Cuba, dans trois républiques du Centre-Amérique et enfin dans le plus important des États de l'Amérique du Sud : les États-Unis du Brésil).

(En annexe au *Rapport fait au nom de la Commission relative à la Séparation des Églises et de l'État*, IV - *Législations étrangères*, présenté à la Chambre des députés.)

Il peut sembler paradoxal qu'un Français, au début du XX<sup>e</sup> siècle, alors que la loi de Séparation n'a pas encore été adoptée, place le Canada en tête de liste des pays où la séparation est accomplie. À ce moment, la constitution canadienne ne contient aucune référence à la séparation et le Québec se croit toujours sous un régime d'« alliance du Trône et de l'Autel ». Ce constat illustre les vertus du regard éloigné, mais aussi la nécessité de distinguer entre les pratiques de l'État et la culture d'une époque.

Le droit canadien ne comporte pas de référence explicite à la laïcité. On ne retrouve aucun concept juridique strict à cet égard. Par contre, la plupart des juristes conviennent que l'interprétation établie de la neutralité étatique fait de celle-ci un équivalent de la laïcité juridique. Les jugements ont rappelé depuis des décennies que « [d]ans notre pays, il n'existe pas de religion d'État ». Au fil de l'histoire, les ruptures de l'État à l'égard de la logique religieuse sont multipliées, construisant graduellement le processus de laïcisation.

L'un des éléments parmi les plus significatifs à cet égard est sans doute, au Canada, la reconnaissance de la liberté de culte dès